



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de renouvellement urbain
du quartier Le Blanc-Riez
sur la commune de Wattignies (59)**

n°MRAe 2022-6137

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 3 mai 2022 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de renouvellement urbain du quartier Le Blanc Riez sur la commune de Wattignies dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-1 du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 7 mars 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 24 mars 2022 :

- le préfet du département du Nord ;*
- et l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le quartier du Blanc-Riez situé à Wattignies, dans le département du Nord, qui compte environ 5 000 habitants, va faire l'objet d'un projet de renouvellement urbain sur la période 2022-2028.

Le projet comprend la démolition de 80 logements, la construction de 175 logements, la réhabilitation de 1 056 logements, des opérations sur les équipements (scolaires, médical, sportifs...), la réhabilitation d'un centre commercial, ainsi que l'aménagement des espaces publics. Le projet permettra l'accueil de 230 personnes supplémentaires.

Le Blanc-Riez est arboré et occupé au quart de sa surface par des espaces verts, dont un bois de deux hectares « Petit bois » dans sa partie centrale.

Le quartier est concerné par l'aire d'alimentation des champs captants du sud de Lille qui présente une forte sensibilité. Le dossier fixe des principes d'aménagement ou de dispositions pour les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, mais ne s'appuie pas sur des études et un diagnostic complets.

Le dossier ne propose pas de mesures visant à limiter l'impact des vibrations pour les riverains lors de la phase travaux.

Le projet, aussi bien dans sa phase travaux que dans sa phase exploitation, sera à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre et de rejets de polluants atmosphériques. L'agglomération lilloise est particulièrement touchée par une qualité de l'air dégradée venant affecter la santé humaine. L'évaluation environnementale fait insuffisamment état des incidences du projet de renouvellement sur ces deux aspects, et ne démontre pas qu'il a été conçu pour les réduire à minima et contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au territoire métropolitain.

Le quartier est équipé en partie par un réseau de chaleur urbain pour son chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, fonctionnant majoritairement avec une énergie carbonée. Les nouvelles constructions pourraient être équipées de systèmes décarbonés, et les logements réhabilités faire l'objet d'une conversion vers des équipements recourant plus fortement aux énergies renouvelables. L'étude de ces sujets est partielle, et mériterait de donner lieu à des engagements forts en faveur de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet

Le quartier du Blanc-Riez situé au centre de la ville de Wattignies, dans le département du Nord, a été construit dans les années 70, dans le cadre d'une procédure de zone à urbaniser en priorité (ZUP). En 2016, il comptait 2 383 logements pour environ 5 000 habitants et occupait une superficie d'une trentaine d'hectares.

Il est constitué d'immeubles collectifs et de lotissements pavillonnaires dans un cadre paysager occupant le quart de sa surface. Le quartier bénéficie de la présence de nombreux équipements, de la proximité des pôles d'emplois et de commerces et d'une bonne desserte en transports en commun.

Il va faire l'objet d'un projet de renouvellement urbain dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain (PNRU) 2014-2024.

Le pilotage du programme de ce quartier marqué par une diversité de domanialités (commune, Métropole européenne de Lille, bailleurs sociaux et propriétaires privés) sera assuré par la Métropole européenne de Lille (MEL).



Localisation (source : DREAL Hauts-de-France) et vue aérienne (source : résumé non technique page 3) du projet

La programmation porte sur la période 2022-2028, et compte plusieurs volets :

- habitat :
 - construction d'environ 175 logements en diversification (43% des logements seront en accession sociale, 32% en accession libre et 25% en locatif intermédiaire), démolition de 80 logements sociaux « barre Bergeronnette » ;
 - résidentialisation (amélioration du cadre de vie) du parc social et des copropriétés ;
 - réhabilitation de 1 056 logements en cours et projetée (confort, sécurité, isolation thermique, accessibilité des personnes à mobilité réduite...), à raison de 674 logements par le bailleur social Partenord Habitat et 382 logements par le bailleur social Vilogia.
- équipements :
 - extension et rénovation des deux écoles du quartier ;
 - création d'équipements sportifs ;

- création d'une maison du projet.
- développement économique et activités :
 - démolition d'un centre commercial (2300 m²) et du supermarché attenant ;
 - reconstitution d'un pôle commercial de proximité de 1 100 m² (dont 400 m² de locomotive alimentaire), et d'un local de 300 m². Sont également prévus 1 100 m² de bureaux qui pourraient accueillir le futur centre d'insertion professionnelle, ainsi qu'un cabinet médical d'une surface de 250 m².
- aménagements des espaces publics et renforcement du végétal :
 - intensification de la végétalisation du « Petit bois » ;
 - aménagements paysagers de l'avenue Guillain ;
 - requalification des espaces publics ;
 - travail de coulisses végétales au niveau de la rue Fleming ;
 - préservation et valorisation des sols vivants.

Le projet permettra une évolution de la population du quartier à hauteur de 230 personnes supplémentaires (2,45 personnes par ménage) ainsi qu'une diversification des ménages.

Selon l'annexe de l'article R.122-2, le projet est concerné par la catégorie n°39 « travaux, constructions et opérations d'aménagement ». Il est soumis à évaluation environnementale systématique, le terrain d'assiette étant supérieur à dix hectares.



Vue en plan du projet de renouvellement délimité par les traits mixtes rouges (source : résumé non technique page 7)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Avec un solde positif de 95 logements (80 logements démolis et 175 logements construits), une amélioration durable des logements anciens ainsi qu'une diversification de l'offre au sein du tissu urbain existant et à proximité des services, le projet de renouvellement urbain est compatible avec le programme local de l'habitat de la MEL.

Le dossier mentionne les incidences cumulées du projet lors des phases travaux et exploitation avec les opérations majeures et concomitantes du secteur : la liaison intercommunale nord-ouest entre 2021 et 2025, la requalification urbaine du quartier « Les Oliveaux » à Loos entre 2019 et 2033, le projet du quartier « Lille Concorde » entre 2017 et 2032, le centre pénitentiaire à Loos-Sequedin jusqu'en 2022 et la zone d'aménagement concertée « Jappe Geslot » à Faches-Thumesnil non programmée.

Il s'agirait principalement de nuisances sonores et d'éventuelles gênes dans les déplacements du fait des trafics des engins de chantier et des déviations mises en place, contenues par des mesures de réduction.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une carte de localisation des projets à l'échelle de l'agglomération, précisant leur éloignement avec le quartier « Le Blanc Riez » ainsi que les infrastructures et réseaux de transports potentiellement impactés.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Au titre des solutions de substitution et de la justification du projet, présentées pages 152-153 de l'étude d'impact, le dossier mentionne qu'il a été élaboré sur la base d'une démarche itérative d'intégration environnementale visant principalement la protection des champs captants vulnérables du sud de Lille, la « dé-densification » et l'abandon de l'extension urbaine.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, à la ressource en eau, aux bruits et vibrations, aux déchets de chantier, aux gaz à effet de serre et à la qualité de l'air, ainsi qu'à l'énergie.

II.4.1 Milieux naturels, biodiversité et sites Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'inscrit dans un environnement fortement urbanisé.

La zone d'étude comprend le site du projet qui correspond à l'emprise des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi que ses abords dans une limite de cent mètres.

Trois sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de vingt kilomètres :

- zone de protection spéciale (ZPS) FR3112002 « Les cinq Tailles » à onze kilomètres au sud ;
- zone spéciale de conservation (ZSC) FR3100506 « Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » et la ZSC FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à dix-huit kilomètres au sud.

Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) se trouvent dans rayon de cinq kilomètres autour du site d'étude : la ZNIEFF de type I n°310013308 « Marais d'Emmerin et d'Haubourdin et ancien dépôt des voies navigables de Santes et le Petit Claire Marais » et la ZNIEFF de type II n°310013759 « Basse Vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin » à deux kilomètres à l'ouest.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ne met pas en évidence de continuités écologiques dans le quartier ou à proximité immédiate. Toutefois, les habitats naturels ou semi-naturels en présence (friches prairiales, jachères fleuries, haies et alignements d'arbres) apportent une diversité floristique dans le contexte urbain dense, et jouent un rôle local de corridor écologique. Ces habitats pourraient abriter de la faune.

Un espace arboré (forêt fermée sans couvert arboré à mélange de feuillus) dit « Petit bois » d'environ deux hectares, se trouve dans la partie centrale ouest du quartier.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact, pages 81-104, porte sur le recensement des habitats naturels, de la flore de la faune (insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères terrestres et chauve-souris).

L'étude repose sur des recherches bibliographiques et dix investigations de terrain qui se sont tenues du 22 mai 2019 au 16 avril 2020. Concernant les oiseaux, les hivernants, les nicheurs tardifs et les migrateurs ont chacun fait l'objet d'une prospection spécifique, de même que les chauve-souris au moyen de recherche de gîtes en avril et d'un inventaire acoustique en juillet.

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Le dossier mentionne que le projet n'aura pas d'incidence sur la trame verte et bleue, puisque le « Petit bois » et les espaces verts aménagés de part et d'autre de l'avenue Guillain garderont leur fonction. Il ajoute que le projet permettra de végétaliser davantage le quartier, tout en conservant les zones agricoles entourant le quartier, mais omet de préciser qu'il occasionnera l'imperméabilisation d'un demi hectare qui accueille aujourd'hui principalement des espaces verts.

Le niveau d'enjeu est évalué entre très faible et modéré pour les habitats naturels, la flore et la faune.

Le dossier présente plusieurs mesures de réduction en faveur des milieux naturels et de la biodiversité :

- la lutte contre la dissémination d'espèces exotiques envahissantes (mesure de réduction n°11 : RED 11) ;
- l'abattage d'arbres, le débroussaillage et la démolition de bâtiments menés en dehors de la période de nidification en vue d'éviter les impacts sur les oiseaux et les chauves-souris (RED 12) ;
- la limitation des zones de circulation des engins et des personnes (RED 10) pour réduire les impacts sur les habitats naturels et la flore ;
- l'installation de nichoirs pour l'Étourneau sansonnet (RED 18) qui est probablement nicheur dans le quartier et vulnérable dans la région ;
- l'adaptation de l'éclairage des traverses du petit bois en faveur de la faune nocturne (RED 19).

Plusieurs mesures dites d'accompagnement complètent le dispositif avec la mise en place d'aménagements écopaysagers spécifiques (mesure d'accompagnement n°3 : ACC 3) pour diversifier les habitats et favoriser la diversité floristique, la plantation de haies (ACC 4) pour augmenter les habitats de nidification potentiels des oiseaux.

Si l'étude prévoit, pour les plantations, l'exclusion d'espèces envahissantes et le recours à des essences indigènes typiques et de provenance locale, elle ne fait pas état de dispositions qui seraient retenues pour écarter les espèces allergisantes. Parmi les essences citées dans l'étude d'impact (page 197), certaines sont considérées comme ayant un potentiel allergisant de modéré à fort.

L'autorité environnementale recommande de définir une liste d'espèces végétales locales à utiliser pour la végétalisation des espaces verts, liste qui devra éviter les espèces allergisantes¹.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences Natura 2000

La liste des sites Natura 2000 et leur localisation sur une carte figurent pages 83-84 de l'étude d'impact.

L'évaluation des incidences présentée sommairement pages 232-233 de l'étude d'impact retient l'absence de contact des espèces communautaires ayant justifié la désignation des trois sites Natura 2000 concernés lors des investigations de terrain ainsi que d'habitat favorable pour démontrer l'absence d'incidence potentielle. Le dossier souligne l'éloignement des sites Natura 2000 à plus de dix kilomètres du projet, que les espèces aviaires d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site le plus proche « Les cinq tailles » ne peuvent être directement concernées par le projet et l'absence de connexion hydraulique du projet avec ce site.

¹ Le guide d'information végétation en ville du réseau national de surveillance aérobiologique est disponible sur le site <http://www.vegetation-en-ville.org/>

II.4.2 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le quartier est localisé en dehors des périmètres de protection des captages, mais il est concerné par l'aire d'alimentation des champs captants du sud de Lille (AAC Aire d'Alimentation des Captages d'eau potable Lille sud).

Deux aquifères sont présents au droit du secteur d'étude : la nappe de la craie blanche du Turonien et du Sénonien, qui présente un mauvais état chimique et un bon état quantitatif, ainsi que la nappe des calcaires carbonifères, qui présente un bon état chimique et un mauvais état quantitatif. La première est très vulnérable aux pollutions.

L'AAC implique dans les zones urbaines des notions de transparence hydraulique par l'évitement de l'impact des aménagements sur la recharge qualitative des nappes au moyen d'une gestion exemplaire des eaux pluviales, une vigilance/adaptation des projets quant à la géologie et la piézométrie notamment. Ces mesures sont décrites dans le dossier.

L'imperméabilisation supplémentaire d'une surface de 5 389 m² et l'augmentation de la population du quartier pourraient avoir une incidence sur la charge polluante.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le quartier dispose d'un réseau séparatif (réseau des eaux usées distinct du réseau des eaux pluviales) sur son ensemble sauf au niveau de la rue du « Petit bois » où le réseau est unitaire. Les eaux usées sont transportées via le réseau public métropolitain vers la station d'épuration d'Houplin-Ancoisne pour y être traitées.

L'exutoire du réseau des eaux pluviales est la becque de Wattignies puis la Deûle.

➤ Prise en compte de la ressource en eau

Le projet prévoit de lutter contre les incidences sur les eaux superficielles et souterraines en limitant les risques de pollution et en évitant les rejets de matières fines durant les travaux au moyen de la mesure de réduction « Gestion préventive de la pollution des eaux » (RED 9). La mesure prévoit l'isolation hydraulique des installations de chantier, le stockage des carburants et l'entretien des véhicules sur des aires étanches, la mise à disposition de chaque entreprise d'un kit anti-pollution, la création de bacs de rétention pour les aires de nettoyage des outils et des bennes, ainsi que l'évitement des stockages de longue durée pouvant être à l'origine de lixiviats².

En phase d'exploitation, la maîtrise des incidences sur les eaux superficielles et souterraines est présentée (RED 16). Il s'agit de la définition de grands principes de gestion différenciée des eaux

² Liquide résiduel provenant de la percolation de l'eau à travers un matériau chargé de polluants, et qui ne peut être rejeté dans le milieu naturel sous peine de pollution de celui-ci

pluviales collectées selon leur origine (eaux pluviales collectées soit sur les toitures, soit sur les espaces dits non circulés soit sur les espaces dits circulés (risque de pollution chronique ou accidentelle)) pour effectuer un traitement adapté selon que les eaux pluviales sont susceptibles ou non d'être polluées (infiltration en pleine terre, noues paysagères de tamponnement et d'infiltration...). La gestion s'appuiera sur les prescriptions et contraintes réglementaires telles que la séparation des réseaux de collecte, le dimensionnement des ouvrages courants pour une pluie d'occurrence de trente ans avec capacité du dispositif « à contrôler » une pluie centennale, le rejet à débit régulé (deux litres par seconde et par hectare) ainsi que le traitement des pollutions chroniques liées au trafic routier et des pollutions accidentelles (par confinement de la pollution). L'étude d'impact n'apporte aucun élément relatif au dimensionnement des ouvrages pour la pluie trentennale et centennale, en prévision des évolutions liées au changement climatique.

L'étude d'impact indique que le réseau d'assainissement des eaux pluviales est en très mauvais état. Un bassin d'orage d'une capacité actuelle de 1 540 m³, initialement à ciel ouvert et désormais recouvert par une dalle, localisé à l'angle de l'avenue Charles Guillaïn et de la rue du Petit Bois, ne capte que le versant est du quartier. Sur le principe, la mesure RED 16 semble adaptée aux enjeux, mais elle aurait mérité d'être associée à un diagnostic des réseaux en vue de leur remise en état.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude d'impact sur le dimensionnement des ouvrages pour la pluie trentennale et centennale ;*
- *de développer la mesure de maîtrise des incidences sur les eaux superficielles et souterraines en l'appuyant sur un diagnostic précis des réseaux en vue de leur remise en état ;*
- *d'indiquer les mesures prises ou à prendre pour remettre en état les réseaux d'eaux usées et pluviales, les coûts et délais de réalisation.*

II.4.3 Bruit et vibrations

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le réseau viaire conditionne les nuisances sonores au sein du quartier, par la circulation automobile qu'il supporte, mais les travaux de renouvellement urbain qui se dérouleront sur plusieurs années et dans ce quartier habité pourront être à l'origine de gêne plus ponctuelle des résidents.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'environnement sonore du quartier a été caractérisé par une campagne de mesures de la pression acoustique comprenant trois mesures de vingt-quatre heures et une mesure d'une heure réalisée du 5 au 6 novembre 2019, sur trois points de mesure dans le quartier et un quatrième à proximité (pages 182-190 de l'étude d'impact).

Le quartier est bordé par des infrastructures routières présentant des trafics relativement élevés (routes métropolitaines M147 à l'ouest et M549 à l'est, ainsi que l'avenue du 14 juillet) et à l'intérieur de celui-ci, le trafic routier est moins conséquent.

Le dossier mentionne que la phase travaux ne devrait pas engendrer de vibrations (page 191 de

l'étude d'impact), et il précise que la circulation des engins et des poids-lourds ainsi que le fonctionnement des engins de déconstruction des bâtiments (page 37) pourraient être à l'origine de phénomènes vibratoires. Il est fort probable que les travaux généreront des vibrations, lesquelles pourraient être limitées par le choix des techniques.

L'étude indique que les vibrations et le bruit sont souvent liés sur ce type d'opération, et qu'aucune réglementation ne fixe de seuil ou de limite d'exposition pour les riverains.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences potentielles liées aux vibrations en phase travaux sur les habitants et leur santé dans un objectif de réduire leur incidence.

➤ Prise en compte des nuisances et de la santé

Le dossier indique qu'aucun bâtiment de l'opération n'est prévu dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune, et que de ce fait un isolement acoustique minimal réglementaire de trente décibels est retenu.

Le dossier comporte des mesures de prévention des nuisances sonores et de respect des normes sonores en vigueur en matière de bruit (RED 4). Elles porteront par exemple sur le suivi des nuisances en phase chantier, le déroulement du chantier en période diurne uniquement du lundi au vendredi.

Cette mesure pourra être complétée suite à la recommandation qui précède.

II.4.4 Déchets de chantier et pollution des sols

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les travaux de démolition de bâtiments (quatre-vingts), de réhabilitation thermique de logements existants (mille cinquante-six) et d'excavation pour les habitations neuves (cent soixante-quinze) ainsi que les voiries, seront à l'origine de déchets de chantier en grande quantité, de nature variée, et parfois dangereux telle que l'amiante par exemple, couramment employé dans la construction au cours des années soixante à quatre-vingts.

Les déchets de chantier nécessitent une gestion particulière vis-à-vis de la population du quartier, des eaux souterraines en lien avec la ressource, et plus largement de l'environnement.

À ce stade, le site n'a pas fait l'objet d'un diagnostic de pollution des sols. Selon le site GEORISQUES relatif à l'information sur la pollution des sols, l'emprise du projet n'est pas concernée par des sites pollués ou susceptibles d'être pollués connus à ce jour. Cette circonstance n'est pas de nature à écarter le risque de pollution des sols.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les analyses du programme de travaux ont conclu à la génération d'environ 13 500 tonnes de déchets (gravats issus des démolitions et terres excavées principalement).

➤ Prise en compte des déchets de chantier

La mesure de réduction « Gestion des déchets » (RED 15) vise la mise en œuvre d'une gestion adaptée des déchets de chantier, et des responsabilités du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets ainsi que des entreprises titulaires des marchés de travaux en tant que détentrices de déchets.

Les déchets d'amiante seront éliminés selon la réglementation en vigueur et les mesures de gestion associées.

Il est indiqué que le recours à la valorisation sera systématiquement recherché avec la mise en place d'installations pour le tri des déchets sur les chantiers, mais sans précision sur la nature et les quantités de déchets et les filières envisageables pour leur valorisation.

L'autorité environnementale recommande d'identifier a priori la nature des déchets, d'en estimer approximativement les quantités à trier et à valoriser, pour envisager les filières de recyclage et de valorisation.

La mesure « Gestion des sols pollués » (RED 13) vise à écarter le risque de pollution des sols par la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols, et de mettre en œuvre un plan de gestion en cas de découverte de pollution des sols, lequel intégrerait la gestion des déblais pollués (évacuation ou réemploi sur site).

II.4.5 Gaz à effet de serre et qualité de l'air

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par le plan de protection de l'atmosphère Nord – Pas-de-Calais.

Le territoire de la MEL est concerné par un plan climat air énergie territorial (PCAET de la MEL) qui est un programme visant la réduction des gaz à effet de serre à l'origine du réchauffement climatique et l'amélioration de la qualité de l'air.

La qualité de l'air est dégradée, et plus particulièrement des dépassements des valeurs limites pour les particules fines (PM₁₀)³ et le dioxyde d'azote (NO₂).

À l'échelle du projet, les deux principaux secteurs d'émissions sont les bâtiments et les déplacements motorisés.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les émissions de gaz à effet de serre sont évoquées sommairement page 108 de l'étude d'impact.

L'évaluation de la qualité de l'air aux échelles régionale, métropolitaine et locale présentée aux pages 108-112 de l'étude d'impact, s'appuie sur les données de la station de mesures ATMO Hauts-

³ PM₁₀ : particules dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres

de-France⁴ localisée à cinq-cents mètres du quartier sur la commune de Wattignies.

Les incidences du projet sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre sont présentées aux pages 181-182 de l'étude d'impact.

Concernant la qualité de l'air, l'étude se limite à examiner les émissions dues au trafic routier avant et après le projet.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, l'étude se limite à la phase exploitation, comparant sommairement l'état avant le projet et après le projet, pour le trafic routier et les bâtiments.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'évaluer pour la phase travaux les émissions de gaz à effet de serre ainsi que les émissions de polluants atmosphériques ;*
 - *d'analyser l'estimation des émissions de gaz à effet de serre en phase travaux en lien avec celle des émissions en phase exploitation pour démontrer le bénéfice global de l'opération sur cet enjeu environnemental, sous la forme d'un bilan carbone global (travaux de démolition, de construction, de réhabilitation, augmentation de la population, amélioration de la consommation d'énergie via l'isolation des constructions...) ;*
 - *d'estimer pour la phase exploitation les incidences du projet sur la qualité de l'air en prenant en compte les secteurs d'activité les plus émetteurs de polluants atmosphériques.*
- Prise en compte des gaz à effet de serre et de la qualité de l'air

Les mesures de limitation des émissions de polluants atmosphériques (RED 3) et des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère (RED 7), portent sur la phase travaux.

Le dossier précise que le projet sera sans incidence sur les différentes lignes de transport en commun qui desservent actuellement le quartier, et qu'il favorisera les mobilités douces par une meilleure lisibilité et une amélioration qualitative des cheminements actuellement dégradés.

Le PCAET vise une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 45 % d'ici 2030, ainsi qu'une réduction des émissions de polluants atmosphériques de 44 % pour le secteur du transport routier et de 36 % pour le résidentiel, alors que les projections présentées pour le projet de renouvellement font plutôt état d'une stabilité.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le programme de l'opération de renouvellement urbain contribue à l'atteinte des objectifs du plan climat air énergie territorial de la Métropole européenne de Lille, ou dans le cas contraire, d'étudier les moyens de renforcer l'ambition du programme en matière d'atteinte des objectifs du plan climat air énergie territorial de la Métropole européenne de Lille.

II.4.6 Énergie

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le quartier est desservi partiellement par un réseau de chaleur urbain sous délégation de service

⁴ Observatoire agréé par l'État destiné à surveiller la qualité de l'air dans la région Hauts-de-France

public pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire. Il comprend une chaufferie centrale (constituée d'une chaudière biomasse, de trois chaudières et d'une unité de cogénération) ainsi qu'un réseau basse température. Le réseau à production mixte bois et gaz fournit une énergie renouvelable à hauteur de 20 % et une énergie fossile (gaz) à hauteur de 80 %.

Le PCAET vise à l'échelle métropolitaine une réduction de la consommation d'énergie de 16 % en 2030, une augmentation de la production locale d'énergie renouvelable de 1 TWh à 2,3 TWh au même horizon, ainsi que la rénovation de 8 200 logements par an.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'énergie

L'étude d'impact (page 202) évalue la consommation d'énergie annuelle des constructions neuves et des bâtiments existants de l'opération à l'issue du renouvellement urbain en matière d'électricité, de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Une étude du potentiel en énergies renouvelables et réseaux de chaleur à l'échelle du quartier, a été réalisée en 2019 (pages 133-139). Les énergies mobilisables seraient les suivantes :

- solaire pour la production d'eau chaude sanitaire pour les logements individuels et collectifs et pour les activités à forts besoins d'eau chaude ;
- solaire photovoltaïque (raccordé au réseau ERDF) pour tous les bâtiments avec toiture terrasse ;
- combustion de biomasse (chaudières biomasse à granulés) pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire à l'échelle d'un bâtiment ;
- raccordement au réseau de chaleur urbain (énergies carbonées) pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire (sans préciser pour quelles cibles).

Page 203, les solutions d'approvisionnement énergétique sont comparées selon une approche multicritère, pour la couverture des besoins en chauffage et eau chaude sanitaire.

La solution « réseau de chaleur » est annoncée comme la plus pertinente, pourtant elle présente pour inconvénients d'être émettrice de gaz à effet de serre et de peu recourir aux énergies renouvelables. Il n'y a pas de réflexion sur les moyens de décarboner l'énergie de ce réseau de chaleur.

L'étude d'impact indique que le secteur est concerné par un périmètre d'obligation de raccordement au réseau de chaleur, sans préciser les contraintes que cette obligation pourrait générer sur la stratégie énergétique.

Page 204, l'installation de panneaux photovoltaïques est montrée comme une solution intéressante pour les nouvelles constructions, car elle permettrait de couvrir 59 % des besoins en électricité (hors chauffage et eau chaude sanitaire).

Le dossier mentionne qu'à l'issue du projet de renouvellement, les consommations par logement seront réduites, mais sans dépasser le stade de l'étude d'opportunité et sans engagement de prescrire des obligations aux futurs constructeurs.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réévaluer les scénarios d'approvisionnement énergétique du projet de renouvellement et plus particulièrement pour les logements neufs, au regard des objectifs du plan climat air*

- énergie territorial de la Métropole européenne de Lille ;*
- *de rechercher des solutions innovantes en matière de récupération d'énergie, par exemple sur les réseaux d'eaux usées ;*
 - *indiquer, à l'issue de l'approche multicritère à intégrer à l'étude d'impact, les mesures retenues d'économie d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le projet, au regard de la contribution attendue à l'atteinte des objectifs du PCAET de la MEL.*